

GE_GERICHTE DAS/127/2011 vom 8. November 2010

GE Cour de justice, 2010-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_127_2011

FR: GE_GERICHTE DAS/127/2011 du 8 novembre 2010

IT: GE_GERICHTE DAS/127/2011 del 8 novembre 2010

Regeste

Résumé: Confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 5A_593/2011.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce de recours dirigés contre une décision communiquée aux recourants avant le 1er janvier 2011, l'ancien droit de procédure est applicable.

E. 2

Les recours ont été interjetés en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 420 al. 2 CC et 5 al. 3 aLaCC).

Les recourants ont un intérêt légitime à recourir contre l'ordonnance querellée dès lors qu'ils sont les parents légaux du mineur faisant l'objet de la mesure de curatelle ordonnée par l'autorité de première instance et qu'ils invoquent les intérêts de ce dernier (ATF 121 III I = JdT 1996 I 662).

Partant, déposés auprès de l'autorité compétente (art. 420 al. 2 CC et 5 al. 1 aLaCC), les recours sont recevables. S'agissant de la contestation d'une décision instituant une mesure de curatelle, l'Autorité de céans revoit entièrement les faits et le droit.

E. 3

La présomption de paternité peut être attaquée devant le juge par le mari (art. 256 al. 1 ch. 1 CC) dans un délai d'un an après qu'il a connu la naissance et le fait qu'il n'est pas le père ou qu'un tiers a cohabité avec la mère à l'époque de la conception, mais en tout cas dans les cinq ans depuis la naissance.

Elle peut également être attaquée par l'enfant, si la vie des époux a pris fin pendant sa minorité (art. 256 al. 1 ch. 2 CC). L'action de l'enfant doit être intentée au plus tard une année après qu'il a atteint l'âge de la majorité (art. 256c al. 2 CC).

L'action du mari est intentée contre l'enfant et la mère, celle de l'enfant contre le mari et la mère (art. 256 al. 2 CC).

La mère et le père biologique de l'enfant n'ont pas la qualité pour agir en désaveu de paternité. Ils peuvent néanmoins signaler le cas à l'autorité tutélaire et demander la nomination d'un curateur à l'enfant (ATF 108 II 344 consid. 1a; MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 4ème éd., 2009, n. 82, p. 46).

En l'espèce, CX_____ ayant laissé son droit d'action se périmer, seul D_____ a encore la possibilité d'agir en désaveu. Cela suppose toutefois, compte tenu du fait qu'il n'a pas encore la capacité de discernement en raison de son jeune âge et qu'il ne peut pas être représenté par ses représentants légaux dont les intérêts peuvent être inconciliables avec les siens, qu'un curateur de représentation lui soit nommé.

- 10/13 -

C/8592/2010-AS

E. 4.1

Les recourants sollicitent l'annulation de l'ordonnance entreprise, estimant que la nomination d'un curateur à l'enfant aux fins d'intenter une action en désaveu de paternité contre eux serait contraire aux intérêts de celui-ci.

E. 4.2

Il appartient à l'autorité tutélaire appelée à nommer un curateur à l'enfant en application de l'art. 392 ch. 2 CC de déterminer si l'ouverture d'une action en désaveu de paternité est ou non conforme à l'intérêt de celui-ci (ATF 121 III 1 consid. 2c = JdT 1996 I 662). Dans cette mesure, l'enfant incapable de discernement ne dispose pas d'un droit inconditionnel à entamer une pareille procédure. L'autorité tutélaire devra procéder à une pesée des intérêts de l'enfant, en comparant sa situation avec et sans le désaveu (HEGNAUER, Droit suisse de la filiation, 4^{ème} éd., 1998, n. 6.07, p. 31). Elle tiendra compte des conséquences d'ordre tant psycho-social que matériel, par exemple la perte du droit à l'entretien et des expectatives successorales (ATF 121 III 1 consid. 2c = JdT 1996 I 662; arrêt non publié du Tribunal fédéral 5A_128/2009 du 22 juin 2009, consid. 2.3). Elle ne souscrira à la procédure en désaveu qu'après avoir acquis la conviction que celle-ci est conforme aux intérêts bien compris de l'enfant. Ce dernier pourra en effet toujours agir seul une fois capable de discernement (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 4^{ème} éd., 2009, n. 80, p. 45; RDT 1998 p. 248).

Le seul fait que le père légal de l'enfant ne soit pas son père biologique ne constitue pas un motif suffisant pour que la contestation de la paternité doive être considérée comme conforme à l'intérêt de l'enfant (SJ 1966 p. 590; arrêt du Tribunal fédéral 5C.130/2003 du 14 octobre 2003 et les réf.). Plus longue est la période qui s'est écoulée depuis la naissance, plus grand est l'intérêt au maintien du lien de filiation établi (RMA [ancien RDT] 2010 p. 125).

E. 4.3

En l'espèce, il convient de déterminer si l'ouverture d'une action en désaveu de paternité est ou non conforme à l'intérêt de l'enfant.

D_____ a à cet égard exprimé le désir que les choses restent telles qu'elles sont, notamment par l'intermédiaire de sa psychothérapeute qui le suit depuis plusieurs années.

E. 4.3.1

Si elle aboutit, la procédure en désaveu aura pour effet de priver l'enfant de son lien de filiation avec CX_____, qui l'élève comme un fils depuis la naissance, soit depuis 9 ans, et qu'il considère comme son père. En particulier, CX_____ perdra son autorité parentale sur D_____, laquelle reviendra exclusivement à la mère. Il ne pourra ainsi plus participer dans la même mesure qu'auparavant aux prises de décision concernant l'enfant, ce qui risque

d'être préjudiciable à ce dernier. D_____ est en effet habitué depuis sa naissance à avoir auprès de lui un père présent et impliqué tant sur le plan scolaire, médical que psychologique.

- 11/13 -

C/8592/2010-AS En outre, il existe un risque que le droit de visite de CX_____, avec lequel l'enfant entretient depuis sa naissance des relations suivies, soit altéré dans son déroulement et sa fréquence. Il est en effet vraisemblable que le droit de visite du père biologique de l'enfant soit élargi. Or, D_____ a lors de son audition auprès de l'Autorité de céans expressément déclaré qu'il ne souhaitait pas que les modalités des droits de visite de ses deux pères soient modifiées. A cet égard, le malaise qu'il a exprimé à la suite de l'instauration en faveur de son père biologique d'un droit de visite s'exerçant selon des modalités différentes de celles dont il était habitué démontre que sa tolérance face aux changements est limitée, à tout le moins en l'état. Enfin, l'enfant devra changer de nom de famille étant donné que sa mère se nommait XZ_____ au moment de sa naissance (art. 270 al. 2 CC; GUILLOD, Commentaire romand CC I, n. 21 ad art. 256 CC), ce qui est contraire à son désir de non-changement. Ainsi, l'ensemble de ces changements risque de perturber l'équilibre trouvé par l'enfant dans la coexistence de ses deux pères. La psychologue de l'enfant a en effet indiqué que D_____ "ne souffre pas de la manière dont est établie sa filiation paternelle, mais souffre actuellement de la peur que la situation change". Elle est ainsi d'avis qu'il serait préjudiciable, à ce stade de son développement, d'opérer un changement dans sa filiation paternelle, en précisant qu'il serait préférable d'attendre qu'il soit lui-même en mesure d'apprécier son intérêt.

E. 4.3.2

En revanche, les principales conséquences pour l'enfant de l'absence d'une procédure en désaveu seront, d'une part, que son statut réel ne correspondra pas à son statut légal et, d'autre part, qu'il risque d'être privé d'une contribution d'entretien plus élevée que celle qu'il perçoit actuellement, son père biologique jouissant apparemment d'une meilleure situation financière que son père légal. En effet, D_____ connaît depuis mai 2009 l'existence ainsi que l'identité de son père biologique et a des contacts avec lui depuis sa naissance. En outre, l'intérêt de l'enfant au maintien de relations personnelles avec son père biologique pourra être préservé par le biais de l'art. 274a CC, sans qu'il soit nécessaire de passer par une contestation de la paternité. Ainsi, si l'intimé devait être à nouveau empêché d'entretenir des relations personnelles avec son fils, il pourra saisir le Tribunal tutélaire afin qu'un droit de visite soit fixé.

E. 4.3.3

Il s'ensuit que le souhait de l'enfant de ne pas voir sa situation changer est conforme à son intérêt. L'ouverture d'une action en désaveu de paternité serait en effet davantage préjudiciable à l'enfant que le maintien de la situation actuelle, car si elle permettrait de faire coïncider sa réalité biologique avec sa situation légale, elle entraînerait en revanche d'importants bouleversements dans sa vie, notamment dans ses rapports avec son père légal, ce qui n'est en l'état pas dans son intérêt.

- 12/13 -

C/8592/2010-AS Sur le plan matériel, il n'est pas relevant qu'en cas d'aboutissement de la procédure en désaveu, l'enfant pourrait percevoir une contribution d'entretien plus élevée

dans la mesure où les contributions que lui verse actuellement son père légal permettent de lui assurer un entretien convenable. En tout état, il ne s'agirait pas d'un motif suffisant permettant de considérer qu'il serait dans l'intérêt de l'enfant d'engager une action en désaveu de paternité. Enfin, dans la mesure où même après avoir appris la vérité sur son lien de filiation, l'enfant continue de considérer CX_____ comme son père et A_____ comme son parrain, le maintien de la situation actuelle permettra d'éviter de créer un décalage entre la situation légale de l'enfant et les rapports qu'il entretient dans les faits avec ses deux pères. Au vu de ce qui précède, l'ouverture d'une procédure en désaveu n'est pas conforme aux intérêts de l'enfant. Les recours seront donc admis et la décision litigieuse annulée, étant précisé que D_____ pourra toujours décider d'agir lui-même en désaveu lorsqu'il sera en âge de le faire.

E. 5

Compte tenu de la nature du litige, l'Autorité de céans renoncera à percevoir un émolument et aucune indemnité de dépens ne sera allouée aux recourants. * * * * *

- 13/13 -

C/8592/2010-AS PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance : Préalablement : Joint les recours formés par CX_____ et BY_____ contre l'ordonnance DCT/6260/2010 rendue le 20 octobre 2010 par le Tribunal tutélaire dans la cause C/8592/2010. A la forme : Les déclare recevables. Au fond : Annule l'ordonnance entreprise. Dit qu'il ne sera perçu aucun frais. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur François CHAIX, président; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Monsieur Jean RUFFIEUX, juges; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.